



*La ministre de l'Écologie,
du Développement durable et de l'Énergie*

Ségolène Royal

Paris, le 11 JAN. 2016

N/Réf. : CDAP/V/A16000027-D16000040

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu appeler mon attention sur vos craintes au regard du déploiement du compteur électrique communiquant « Linky ».

Les objectifs de la France en matière d'efficacité énergétique et d'intégration des énergies renouvelables vont nécessiter des systèmes électriques beaucoup plus intelligents et réactifs. Dans ce contexte, le compteur Linky, première brique des « réseaux électriques intelligents », a vocation à jouer un rôle fondamental. Dans son intervention du 9 juillet 2013 relatif au plan « Investir pour la France », le Premier ministre a confirmé le déploiement à l'échelle nationale du compteur communicant.

La mise en œuvre des nouveaux compteurs permettra d'améliorer la qualité du service rendu au consommateur. Les relevés, ainsi que différentes opérations comme les changements de puissance, seront effectués à distance et ne nécessiteront donc plus la présence du client. Ils permettront des facturations sur la base de données réelles, et non plus de données estimées, ainsi qu'une détection plus facile des éventuelles anomalies du réseau et donc une résolution plus rapide des défaillances. Par ailleurs, le compteur favorisera l'apparition de nouvelles offres tarifaires, mieux adaptées aux besoins des consommateurs. Enfin, il permettra aux consommateurs qui le souhaitent de mieux connaître leur consommation et permettra l'émergence de services de maîtrise des consommations, auxquels il servira de support.

.../...

Monsieur Georges CINGAL
Président de la Fédération Sepanso Landes
1581, route de Cazordite
40300 CAGNOTTE

Hôtel de Roquelaure - 246, boulevard Saint-Germain - 75007 Paris

Pour faire du compteur communicant un outil au service de la maîtrise de la consommation d'énergie, il est prévu à l'article 28 de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte que les gestionnaires de réseaux publics de distribution mettent à disposition des consommateurs leurs données de comptage, des systèmes d'alerte liés au niveau de leur consommation, ainsi que des éléments de comparaison issus de moyennes statistiques basées sur les données de consommations locales et nationales. Il est également prévu que les fournisseurs proposent à tous les consommateurs en situation de précarité énergétique un dispositif d'affichage en temps réel des données de consommation en euros, à l'intérieur du logement. Cette connaissance, qui constitue une évolution du dispositif non prévue initialement, permettra à chacun de mieux comprendre sa consommation et d'adapter ses comportements.

L'article 27 de la loi prévoit, en application de la directive européenne relative à l'efficacité énergétique, des sanctions pour les gestionnaires de réseaux de distribution s'ils ne respectent pas les dispositions législatives relatives au comptage évolué. Il ne s'agit en aucun cas de sanctions pour le consommateur.

Le compteur Linky est un équipement électrique basse puissance, dont le rayonnement est équivalent à celui d'un compteur bleu électronique. Il n'émet pas de radiofréquences (ondes radio) : il communique avec les concentrateurs, situés dans les postes de distribution, en utilisant la technologie des courants porteurs en ligne. Les concentrateurs installés dans les postes de distribution communiquent ensuite avec le système d'information d'ERDF en utilisant le réseau de téléphonie mobile existant. Un concentrateur émet des ondes électromagnétiques équivalentes, en termes d'intensité, à celles émises par un téléphone portable.

L'ensemble du système Linky respecte bien les normes sanitaires définies au niveau européen et français, concernant l'exposition du public aux champs électromagnétiques. Ce sujet a d'ailleurs fait l'objet d'une décision du Conseil d'Etat (20 mars 2013) qui conclut que « les rayonnements électromagnétiques émis par les dispositifs de comptage et les câbles n'excèdent ni les seuils fixés par les dispositions du décret du 18 octobre 2006 relatif à la compatibilité électromagnétique des équipements électriques et électroniques, ni ceux admis par l'Organisation mondiale de la santé ».

Il convient par ailleurs de noter qu'avec le compteur Linky, tout comme avec les compteurs actuels, l'énergie mesurée et facturée à un consommateur sera l'énergie active en kWh et la puissance souscrite facturée sera la puissance apparente en kVA. Par ailleurs le compteur Linky respecte la même norme de comptage que les compteurs actuels et chaque compteur possède un numéro de certification MID (Measuring Instrument Directive) qui indique que le compteur répond à la norme en vigueur.

.../...

La mise en place de ces nouveaux compteurs permettra de déterminer la puissance réellement appelée par chaque consommateur et de fixer la puissance souscrite exactement au niveau nécessaire, avec un pas de 1 kVA au lieu de 3 kVA aujourd'hui. Dans le cas où le consommateur a souscrit une puissance trop élevée, Linky permettra de prendre un abonnement moins cher avec une puissance souscrite abaissée. Par ailleurs, les compteurs Linky sont spécifiés pour avoir le même comportement que les disjoncteurs actuels, et donc la même tolérance.

Il convient de rappeler que le compteur Linky ne permet pas de suivre de manière détaillée les activités des occupants d'une habitation. En effet, les relevés de consommation ne sont pas réalisés en continu et les compteurs relèvent par construction la consommation globale. En outre, les équipements situés en aval du compteur ne pourront être pilotés que si le client s'équipe d'un dispositif ad hoc permettant de transférer des ordres vers ses appareils ménagers.

Les enjeux relatifs à la sécurité et à la confidentialité des données ont été pris en compte dès la conception du projet par ERDF. Des mesures réglementaires ont été prises afin de garantir la confidentialité des données. L'accès aux informations relatives aux consommations et aux productions des clients est ainsi encadré par le décret n° 2010-1022, qui prévoit notamment que la communication à un tiers des données d'un usager ne peut avoir lieu sans une autorisation préalable de l'utilisateur. La Commission nationale informatique et libertés a également adopté en novembre 2012 une délibération portant recommandation en matière de protection des données collectées par les compteurs communicants.

Enfin, il s'agit d'un projet dont l'investissement, estimé à environ 5 milliards d'euros, est financé par les gestionnaires de réseaux de distribution. Le modèle économique du projet est équilibré dans la durée : les gains générés par le compteur compensent le coût du compteur et de son installation. Le projet a fait l'objet d'un cadre tarifaire spécifique, adopté par la Commission de régulation de l'énergie en juillet 2014, qui garantit la neutralité financière du projet pour le consommateur.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations les meilleures.



Ségolène ROYAL